



Regulatory
Document

Texte de
réglementation



Atomic Energy
Control Board

Commission de contrôle
de l'énergie atomique

TEXTE DE RÉGLEMENTATION R-25

Guide de réglementation

PRÉPARATION DU RAPPORT TRIMESTRIEL
D'EXPLOITATION D'UNE RAFFINERIE
D'URANIUM OU D'UNE INSTALLATION DE
CONVERSION CHIMIQUE D'URANIUM

Date d'entrée en vigueur :

le 4 juillet 1984

Canada

TEXTES DE RÉGLEMENTATION DE LA CCEA

1. Le choix d'emplacement, la conception, la fabrication, la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement d'installations nucléaires ou la production, la possession, l'utilisation et l'élimination de substances prescrites, au Canada ou sous contrôle canadien, sont assujettis aux dispositions de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et de son Règlement d'application, dont l'administration relève de la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA).
2. En plus du Règlement susmentionné, la CCEA utilise trois catégories de textes de réglementation. En voici une courte description.

Conditions générales d'autorisation de permis - ensemble de conditions types figurant dans tous les permis similaires délivrés par la CCEA, à moins de circonstances exceptionnelles;

Déclarations de principe en matière de réglementation - déclarations laissant clairement entendre que certaines "exigences" qui ne figurent ni dans le Règlement ni dans les conditions des permis sont obligatoires ou que certaines exigences doivent être respectées d'une façon déterminée laissant également entendre que la CCEA se réserve le droit de permettre des écarts ou d'envisager d'autres façons d'en arriver aux mêmes fins, lorsque ces façons semblent convenir; et

Guides de réglementation - directives ou conseils donnés sur tout aspect de la réglementation assurée par la CCEA mais formulés de façon moins rigoureuse que dans les déclarations de principe.

3. Lors de l'élaboration de ses textes de réglementation, la CCEA en publie d'abord le projet à titre de Document de consultation, afin de connaître les commentaires du secteur nucléaire et du grand public, avant que le projet de texte de réglementation paraisse sous sa forme définitive. Dans certains cas, après l'achèvement de la période réservée aux commentaires, la Commission peut faire mettre le document de consultation à l'essai pratique pour un temps limité. Après cette période d'essai, on demande encore une fois l'opinion du public, avant que le document révisé soit publié sous sa forme définitive.
4. Tout commentaire sur les documents de consultation et toute suggestion à l'égard des nouveaux textes de réglementation ou ceux déjà en vigueur sont les bienvenus; il suffit de les transmettre à la section des Effets sur la santé et documents de réglementation de la CCEA.
5. On peut se procurer des exemplaires des documents de consultation et des textes de réglementation, dans les deux langues officielles, en s'adressant au Bureau d'information publique. Toute demande de renseignements techniques ou d'interprétation des textes devrait être acheminée au Bureau susmentionné.
6. L'adresse de la CCEA est la suivante:

Commission de contrôle de l'énergie atomique
C.P. 1046
Succursale "B"
OTTAWA (Ontario)
CANADA K1P 5S9

Renseignements: (613) 995-5894

PRÉPARATION DU RAPPORT TRIMESTRIEL
D'EXPLOITATION D'UNE RAFFINERIE
D'URANIUM OU D'UNE INSTALLATION DE
CONVERSION CHIMIQUE D'URANIUM

A. INTRODUCTION

Les permis délivrés par la Commission de contrôle de l'énergie atomique pour l'exploitation d'une raffinerie d'uranium ou une installation de conversion chimique d'uranium stipulent qu'il faut présenter des rapports trimestriels à la Commission. Le présent guide indique la nature des renseignements à fournir dans ces rapports.

Chaque rapport devrait être soumis à la Commission au plus tard huit semaines après la fin du trimestre d'activités qui fait l'objet du rapport.

Les rapports ou parties de rapport peuvent être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et de la politique de la Commission de contrôle de l'énergie atomique sur l'accès du public à l'information concernant les permis.

B. CONTENU DU RAPPORT TRIMESTRIEL

1. Introduction

Le présent article doit présenter une brève revue des domaines importants qui sont abordés dans le rapport et des principaux nouveaux projets qui ont été entrepris au cours du trimestre.

2. Résumé des activités

Le présent article devrait comprendre

- a) une description générale des activités principales et connexes de l'installation au cours de la période visée;
- b) des commentaires brefs à propos de tout problème majeur et de toute décision prise pour résoudre le problème ou pour corriger toute défaillance reconnue en matière de sûreté;
- c) des renseignements pertinents sur les arrêts et les démarrages de l'installation et de l'équipement;
- d) un résumé des données de production trimestrielles;
- e) une liste des ajouts ou modifications au procédé qui nécessitent une approbation des organismes de réglementation fédéraux ou provinciaux;
- f) des remarques à propos de toute nouvelle affectation de gestionnaires qui font partie de la structure administrative chargée de faire rapport aux termes du permis.

3. Radioprotection et sûreté

Le présent article devrait comprendre un résumé des résultats de surveillance obtenus grâce aux différents programmes de dosimétrie, d'essais biologiques et de spectrométrie thoracique. Ces résultats devraient être illustrés à l'aide de graphiques et d'histogrammes pour rendre compte de la distribution et l'importance des résultats devrait être traitée. Un bref aperçu des questions de sûreté non-radiologique qui ont attiré l'attention au cours de la période visée peut être présenté.

4. Protection de l'environnement

Le présent article devrait comprendre

- a) un résumé des résultats de surveillance de la qualité de l'air et de la qualité de l'eau;
- b) des détails à l'appui pour illustrer la distribution des échantillons en termes de limites applicables;
- c) l'indication de tout incident où les niveaux de référence sont dépassés et des remarques sur la cause;
- d) une discussion sur le sens des résultats;
- e) l'indication de toute modification de procédé ou d'équipement qui touche sensiblement le système de contrôle des émissions. On devrait noter les répercussions de la modification et décrire les mesures correctives qui ont été prises.

Les modifications apportées aux procédures d'exploitation approuvées en matière de protection de l'environnement devraient faire l'objet d'un paragraphe distinct.

5. Évacuation des déchets et sous-produits

Le présent article devrait contenir un résumé des types et quantités de déchets et de sous-produits enlevés de l'installation. Des renseignements concernant les approbations spéciales d'évacuation, comme dans le cas de débris de bois ou de métal, devraient être fournis.

6. Événements importants

Le présent article devrait comprendre un résumé de tout événement important qui n'est pas traité dans les autres articles du rapport trimestriel. On peut y faire des références à des incidents anormaux qui font l'objet de rapports distincts.